

**COMMISSION NATIONALE DES MARCHES
DES SOCIETES CONCESSIONNAIRES
D'AUTOROUTES OU D'OUVRAGES D'ART**

RAPPORT D'ACTIVITE 2014

1. BREF HISTORIQUE DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES DES SOCIÉTÉS CONCESSIONNAIRES D'AUTOROUTES

La concession autoroutière est un contrat de délégation de service public par lequel l'Etat (autorité concédante) confie à un opérateur économique (le concessionnaire), pour une durée définie, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure autoroutière ou d'un ouvrage d'art, en contrepartie de la perception d'un droit d'utilisation de cette infrastructure (le péage) acquitté par l'utilisateur.

Les premiers contrats de concession autoroutière sont apparus dans les années 1950 et, désormais, les $\frac{3}{4}$ du réseau autoroutier sont sous le régime de la concession. Sept concessionnaires privés exploitent le réseau autoroutier, dont le chiffre d'affaires représente 95% du chiffre d'affaires du secteur. **Une seule société concessionnaire d'autoroute (SCA), COFIROUTE, est une société privée depuis l'origine**, les six autres sociétés, anciennement sociétés d'économie mixte, ont été privatisées en 2006. Deux sociétés sont restées sous le statut de société d'économie mixte (SEMCA) depuis leur constitution, la Société des autoroutes et du tunnel du Mont Blanc (ATMB) et la Société française du tunnel du Fréjus (SFTRF)¹. Les sept sociétés privées se répartissent entre trois groupes, dont deux groupes du BTP, le groupe VINCI (ASF, ESCOTA, COFIROUTE), le groupe EIFFAGE (APRR/AREA) et SANEF/SAPN qui n'est pas rattaché à un groupe du BTP.

La Commission nationale des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrage d'art (CNM) a été instituée par le décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004, modifié par le décret n° 2007-940 du 15 mai 2007.

La CNM a pour charge de veiller au respect, par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art, de leurs obligations inscrites dans les cahiers des charges annexés à leurs conventions de concession en matière de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services. La CNM émet des avis et formule des recommandations sur la composition et le fonctionnement des commissions internes des marchés des SCA, sur les règles définies par ces commissions pour la passation et l'exécution des marchés, sur le respect, par les SCA, des règles qui leur sont applicables pour la passation et l'exécution des marchés.

La CNM est compétente sur les six sociétés privatisées en 2006 (ASF, ESCOTA, APRR, AREA, SANEF, SAPN) mais non sur COFIROUTE ; elle est également compétente sur ATMB et SFTRF.

Conformément au décret précité, la CNM est présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, nommé pour une durée de trois ans. Celui-ci peut désigner un rapporteur, actuellement un conseiller maître, et se faire assister d'experts. Participent également à la CNM, avec voix délibérative, le directeur général des routes, le directeur des affaires économiques et internationales, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur des affaires juridiques du ministère des finances.

¹ L'Etat détient 67,29% du capital d'ATMB et 99,94% du capital de SFTRF.

Enfin, assistent avec voix consultative, le chef de la mission de contrôle général économique et financier « autoroutes et tunnels routiers » et le chef de la mission du contrôle des concessions.

Ont été nommés successivement présidents de la CNM, M. Pierre MURRET-LABARTHE, conseiller maître, par arrêté du 5 mars 2004, M. Pierre-Yves RICHARD, conseiller maître, par arrêté du 5 mai 2011, et M. Christian DESCHEEMAEKER, président de chambre, par arrêté du 6 février 2014.

2. ACTIVITE DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES

2.1 Obligations des sociétés concessionnaires d'autoroutes

Conformément aux articles 6 et 6 bis du cahier des charges des contrats de concession, les sociétés privatisées :

- Doivent recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 7 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette procédure s'applique pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 2 M€ HT et pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 240 000 € HT. Il convient, toutefois, de rappeler que, par avenant du 8 mars 2011 à son règlement intérieur, SFTRF a ramené les seuils de saisine de sa commission interne des marchés respectivement à 1 M€ HT et à 150 000 € HT.
- Ne peuvent se prévaloir de la notion d'entreprises groupées ou liées pour se dispenser d'une procédure de mise en concurrence.
- Doivent avoir mis en place une commission interne des marchés dont l'activité est détaillée dans un rapport annuel remis à la CNM avant le 30 avril (article III du décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004, modifié par décret n° 2007-940 du 15 mai 2007).

Pour ce qui concerne 2014, la CNM constate que l'obligation de dépôt du rapport de chacune des commissions des SCA au 30 avril 2015 a été respectée à une exception près.

Un cas particulier concerne SFTRF, société concessionnaire de l'autoroute de la Maurienne et du tunnel du Fréjus. En plus de sa commission consultative des marchés (CCM) compétente pour les marchés² propres à la concession, la SFTRF dispose également de deux commissions supplémentaires, dont les seuils de saisine sont identiques à ceux appliqués à la CCM :

- une commission consultative mixte des marchés (CCMM) créée avec la SITAF (concessionnaire de la partie italienne du tunnel du Fréjus), compétente pour tous les marchés d'études et de construction intéressant les deux concessions du tunnel ;
- une commission consultative des marchés compétente sur les marchés concernant les projets et travaux à la charge du Groupement européen d'intérêt économique du Fréjus ou GEF (CCM GEF)

En 2014, la CCMM était présidée par la partie italienne, la CCM GEF par la partie française.

² marché de travaux d'un montant supérieur à 1 M€ HT, marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 150 000 € HT, venants à ces marchés dépassant de plus de 5% le montant initial du marché ou conduisant à faire passer le montant du marché au dessus de ces seuils

2.2 **Objet du rapport d'activité 2014**

La CNM établit un rapport annuel remis, avant le 31 juillet de chaque année, au ministre chargé de la voirie nationale (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) et au ministre chargé de l'économie (ministère de l'économie, des finances et de l'industrie). Ce rapport annuel peut être rendu public sur décision conjointe des ministres (décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004, modifié par décret n° 2007-940 du 15 mai 2007, article 2-II).

Il est à noter que, pour la première fois, le rapport 2013 a été rendu public par les ministres, le 6 février 2015, conformément à la proposition formulée par le président de la CNM lors de l'envoi du rapport, le 31 juillet 2014.

Le rapport 2014 a de nouveau effectué un bilan de la composition des commissions internes des marchés, de leur fonctionnement ainsi que des modalités du contrôle effectué pour la passation des marchés.

Dans ce cadre, ont été plus particulièrement examinés :

- Le degré d'indépendance des membres de la commission interne.
- Les délais et modalités de convocation des membres de la commission interne.
- Le fonctionnement des commissions internes.
- La transmission aux membres des commissions et à la CNM de la liste des marchés de travaux d'un montant supérieur à 500 000 € HT et des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 90 000 € HT.
- La mise en place d'un indicateur relatif aux marchés attribués à des entreprises liées.
- Les règles en matière d'avenants.

3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS INTERNES DES MARCHES

3.1 Composition des commissions internes des marchés

Les personnalités qualifiées indépendantes et leur participation à la commission interne des marchés

Conformément à l'article 6 du cahier des charges des contrats de concession, les commissions des marchés des SCA doivent être composées « *en majorité de personnalités indépendantes et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec des entreprises de travaux publics.* ».

La CNM a porté son contrôle sur deux points, le recensement des personnalités qualifiées indépendantes et le nombre de réunions pour lesquelles les personnalités déclarées indépendantes sont majoritaires.

ATMB : l'obligation énoncée ci-dessus ne s'applique pas. La commission interne est composée de quatre membres, dont deux personnalités qualifiées indépendantes. La liste de ces membres figure en annexe. Il est à noter que, par un vote du conseil d'administration d'ATMB du 19 septembre 2013, la charte de fonctionnement a fait l'objet d'un amendement visant à dissocier les rôles de président du conseil d'administration et de président de la commission interne des marchés, ce dernier étant désormais désigné par un vote du conseil d'administration. C'est ainsi que M. Claude HAEGI a succédé à M. François DROUIN le 20 septembre 2013. La commission interne des marchés s'est réunie cinq fois en 2014. La CNM relève deux absences de la part d'une des deux personnalités indépendantes (3 avril et 19 juin 2014).

SFTRF : l'obligation énoncée ci-dessus ne s'applique pas non plus. La liste des membres des trois commissions est précisée en annexe. La commission consultative des marchés de la SFTRF (CCM) est composée de cinq membres, dont trois personnalités qualifiées indépendantes. La CCM s'est réunie quatre fois en 2014, et la CNM relève deux absences de la part d'une des personnalités indépendantes (17 septembre et 16 décembre 2014).

Concernant les commissions mixtes, la CCMM et la CCM GEF sont composées des mêmes membres, au nombre de quatre côté français, dont deux personnalités qualifiées indépendantes. La CCMM s'est réunie trois fois en 2014, ses membres étaient présents aussi bien pour la partie française que pour la partie italienne. La CCM GEF s'est réunie deux fois en 2014, ses membres étaient également tous présents aussi bien du côté français que du côté italien.

APRR/AREA : deux commissions internes des marchés fonctionnent pour chacune des deux sociétés, mais leur composition est la même. La liste des membres de la commission figure en annexe. La commission interne des marchés s'est réunie six fois pour APRR et trois

fois pour AREA en 2014. Sur les six membres de la commission interne, quatre sont qualifiées de personnalités indépendantes. Pour APRR, la CNM constate que les personnalités indépendantes ont siégé en majorité à cinq réunions sur six et à égalité à une réunion de la commission interne des marchés³. Pour AREA, la CNM constate que les personnalités indépendantes ont toujours été en majorité. Comme en 2010, 2011, 2012 et 2013, la CNM relève que deux personnes représentent les intérêts du groupe MACQUARIE au sein de la commission.

SANEF/SAPN : la commission interne des marchés est composée de six membres, dont quatre personnalités qualifiées indépendantes. La CNM relève que, pas plus qu'en 2012 ni 2013, la quatrième personnalité qualifiée n'a été désignée en 2014. La liste des membres de la commission figure en annexe. La commission s'est réunie onze fois en 2014, la CNM constate que les personnalités indépendantes ont toujours siégé en majorité.

ASF : la commission interne des marchés est composée de quatre membres, dont trois personnes qualifiées indépendantes. La liste des membres de la commission figure en annexe. La commission s'est réunie neuf fois en 2014. La CNM constate que les personnalités indépendantes ont toujours été en majorité (les trois membres à chacune des réunions).

ESCOTA : la commission interne des marchés est composée de six membres, dont quatre personnes qualifiées indépendantes. La liste des membres de la commission figure en annexe. La commission s'est réunie huit fois en 2014. La CNM constate que les personnalités indépendantes ont toujours siégé en majorité.

S'agissant de leur composition, en 2014, tout comme en 2013 et 2012, la CNM constate un fonctionnement conforme des commissions internes des marchés des SCA pour ce qui concerne la présence majoritaire des personnalités qualifiées indépendantes.

La présence des représentants de la DGCCRF aux réunions des commissions internes des marchés

ATMB : la CNM relève l'absence de représentants de la DGCCRF à deux réunions sur cinq de la commission interne. En revanche, un représentant du contrôle d'Etat est présent.

SFTRF : la CNM relève l'absence de représentants de la DGCCRF à l'ensemble des réunions de la CCM, de la CCMM et de la CCM GEF. La CNM note pour l'année 2014 la participation d'un représentant du contrôle d'Etat à deux réunions sur les quatre réunions de la CCM, une sur les trois réunions de la CCMM et aux deux réunions de la CCM GEF.

APRR/AREA : la CNM constate que les représentants de la DGCCRF ont siégé à toutes les réunions de la commission interne.

³ APRR précise que certains membres des commissions internes ont parfois participé aux réunions par téléphone.

SANEF/SAPN : la CNM constate que les représentants de la DGCCRF ont siégé à toutes les réunions de la commission interne, sauf une.

ASF : la CNM constate que les représentants de la DGCCRF ont siégé à toutes les réunions de la commission interne.

ESCOTA : la CNM relève trois absences partielles (après-midi) d'un représentant de la DGCCRF sur les huit réunions de la commission interne.

En 2014, la CNM constate que trois sociétés (APRR/AREA, SANEF/SAPN, ASF) ont vu siéger les représentants de la DGCCRF à toutes les réunions de leurs commissions internes, ce qui est satisfaisant. Comme en 2013, la situation demeure perfectible pour ATMB, SFTRF et ESCOTA.

3.2 Organisation des réunions des commissions internes des marchés

Délais de convocation

En 2011, 2012 et 2013, la CNM relevait que les convocations aux réunions, accompagnées du dossier, étaient bien transmises aux membres des commissions internes des marchés au minimum cinq jours avant la réunion, à l'exception d'APRR/AREA où les dates des réunions des commissions internes demeurent fixées en début d'année. La situation est la même en 2014.

Contenu des dossiers envoyés aux membres de la commission

En 2011, la CNM avait souligné que les membres des commissions devaient disposer de l'avis public d'appel à la concurrence, du rapport d'analyse des candidatures, du dossier de consultation des entreprises, de l'estimation financière, du rapport d'analyse des offres, du rapport de présentation du marché et tout autre document jugé utile.

En 2012 et 2013, la CNM constatait que ces dispositions étaient respectées par quatre sociétés, APRR/AREA, SANEF/SAPN, ESCOTA et ASF, ce qui est encore le cas en 2014. La société SFTRF respecte également ces dispositions pour ses trois commissions internes en 2014. Pour ATMB, la CNM relève que la société ne précise pas le contenu du dossier fourni préalablement aux membres des commissions.

3.3 Fonctionnement des commissions internes des marchés

Importance de l'activité

En 2012, la CNM constatait une tendance à la baisse du nombre de réunions des commissions internes des marchés par rapport à 2011. La situation était globalement à la reprise en 2013. Elle demeure stable en 2014.

Nombre de réunions des commissions internes des marchés

Sociétés	2011	2012	2013	2014
ATMB	7	8	6	5
SFTRF	10	10	9	9
APRR	8	6	8	6
AREA	6	5	5	3
SANEF/SAPN	14	9	12	11
ESCOTA	9	5	6	8
ASF	10	7	9	9
Total	64	50	55	54

Source : rapports des commissions internes des SCA

Tenue des procès-verbaux des commissions internes

En 2011, la CNM observait qu'elle avait apprécié les analyses d'ensemble développées dans certains rapports annuels (ASF et ESCOTA), permettant en particulier d'évaluer la participation des personnalités qualifiées indépendantes aux réunions des commissions. La CNM relevait toutefois le caractère succinct des procès-verbaux des réunions d'ATMB, SFTRF, SANEF/SAPN et APRR/AREA.

En 2012, la CNM constatait une amélioration sensible de l'information financière pour ATMB et SFTRF, mais qui restait perfectible.

En 2013, la CNM constatait une amélioration de la présentation des procès-verbaux des commissions internes d'ATMB et SFTRF. Elle estimait, en revanche, que les procès-verbaux de SANEF/SAPN et d'APRR/AREA étaient insatisfaisants car n'étant pas assez complets pour permettre d'évaluer la participation des personnalités qualifiées indépendantes aux débats des commissions internes.

Ce constat n'a pas changé en 2014 et la CNM recommande donc de nouveau à SANEF/SAPN et APRR/AREA de dresser des procès-verbaux plus complets.

Avis défavorables des commissions internes

En 2012, 2013 et 2014, la CNM n'a relevé aucun avis défavorable émanant des commissions internes.

Typologie des marchés soumis aux commissions internes

Globalement, de 2011 à 2014, la CNM constate une tendance à la baisse du nombre de marchés soumis aux commissions internes des SCA, avec une stabilisation en 2014. En annexe figure le tableau détaillé pour chacune des SCA, qui met en évidence que la baisse est générale.

La procédure majoritairement utilisée demeure l'appel d'offres restreint, 59 % en 2011 et 2012, 53 % en 2013, 45% en 2014. La proportion est beaucoup plus élevée parmi les SCA privatisées, entre 80 % et 90 % pour certaines d'entre elles jusque 2013, 71% en 2014. L'appel d'offres ouvert vient en deuxième position, essentiellement porté par ATMB et SFTRF. Aucun dialogue compétitif n'a été enregistré en 2014.

Typologie des marchés soumis aux commissions internes

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mise en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	47	91	16	0	12	1	154
2012	32	65	12	0	10	3	109
2013	31	55	18	0	0	0	104
2014	41	49	19	4	3	0	109

Source : rapports des commissions internes des marchés des SCA

Nombre de candidats par appel d'offres

En 2013, pour la première fois, toutes les SCA produisaient un tableau du nombre de candidats par appel d'offres, ce dont la CNM se félicitait. Cette bonne pratique a perduré en 2014 pour l'ensemble des sociétés.

4. MODALITES DE CONTROLE DES COMMISSIONS INTERNES DES MARCHES

4.1 Liste des marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT pour les travaux et à 90 000 € HT pour les fournitures et services

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, le pouvoir adjudicateur ne peut se soustraire au respect des règles de publicité et de mise en concurrence en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés autres que celles prévues par ce texte.

La CNM doit pouvoir vérifier la bonne application de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle elle a, comme les années précédentes, demandé aux SCA de lui produire la liste de l'ensemble de leurs achats d'un montant supérieur à 500 000 € HT pour les travaux et 90 000 € HT pour les fournitures et services. La CNM ne peut rester dans l'ignorance de la passation de ces marchés par les SCA et ne pas pouvoir ainsi déceler des fractionnements importants, en particulier pour les SCA qui appartiennent à des grands groupes du BTP.

Comme en 2011, 2012 et 2013, ATMB, SFTRF et SANEF/SAPN ont produit cette liste pour 2014, ce dont la CNM se félicite.

Pour la première fois, en 2014, APRR/AREA produit cette liste, ce dont la CNM ne peut que se féliciter. L'examen de cette liste permet de constater que, pour APRR, sur 22 marchés conclus, 6 l'ont été avec une entreprise liée au groupe Eiffage (27% en nombre, 34% en volume) ; pour AREA, sur 11 marchés conclus, 5 l'ont été avec une entreprise liée au groupe Eiffage (45% en nombre, 47% en volume).

En revanche, comme les années précédentes, ESCOTA et ASF indiquent qu'elles estiment que leur commission interne des marchés n'est pas compétente pour examiner les marchés de travaux d'un montant inférieur à 2 M€ HT et les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 240 000 € HT. Dès lors, aucune liste n'a été produite à la CNM.

La CNM recommande donc de nouveau avec insistance à ESCOTA et ASF de produire dorénavant cette liste.

La CNM estime que le refus de communication de la liste de l'ensemble des marchés ne lui permet pas d'exercer sa mission prévue à l'article 1er du décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004, à savoir veiller au respect, par les sociétés, de la réglementation applicable et de leurs obligations inscrites dans les cahiers des charges annexés à leurs conventions de concession en matière de passation et d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services.

La CNM rappelle par ailleurs que l'article 2.IV du décret du décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004 prévoit qu'elle « *peut décider, par la voix de son président, d'examiner tout*

marché particulier de travaux, de fournitures et de services passé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art », sans restriction de seuils, ce qui fonde pleinement sa demande de disposer de la liste de tous les marchés.

4.2 Indicateur relatif à la part des marchés attribués aux entreprises liées

ATMB, SFTRF et SANEF/SAPN n'appartenant pas à un grand groupe du BTP, la notion d'entreprise liée n'a pas de sens. Depuis plusieurs années, la CNM demande aux autres SCA que les membres des commissions internes des marchés soient informés si l'attributaire d'un marché est ou non une entreprise liée à la SCA.

ASF fait figurer dans chaque procès-verbal de la commission interne des marchés les liens éventuels avec le groupe VINCI. Pour 2014, la CNM constate que 9 marchés sur 18 (50 %) ont été attribués à une entreprise liée ou à des groupements d'entreprises dont au moins un membre est une entreprise liée, 74% en valeur, hors marchés à bon de commande et avenants.

ESCOTA produit un tableau de synthèse où figurent les entreprises liées au groupe VINCI. Sur 8 marchés conclus en 2014 (hors les 4 avenants), 2 l'ont été avec une entreprise liée (25%), 50% en valeur, hors marchés à bon de commande.

APRR/AREA produit un tableau où figurent les entreprises liées au groupe EIFFAGE pour les marchés soumis à la commission interne, en 2014, 4 marchés sur 16 (25%), 34 % en valeur hors marchés à bon de commande.

S'agissant des marchés passés par les SCA avec des entreprises liées, la CNM recommandait, en 2013, la mise en place d'un indicateur pour les marchés soumis à l'examen des commissions internes, porté sur le procès-verbal d'examen de chacun des marchés, ainsi que sur un tableau récapitulatif des marchés soumis à la commission. Cette recommandation n'a pas encore été pleinement suivie d'effet malgré les progrès réalisés.

4.3 Appréciation du niveau général des prix

Dans son rapport 2011, la CNM insistait pour que lui soient produits, pour chaque marché, l'écart entre la moyenne générale des prix et l'estimation du montant du marché, ainsi que l'écart entre l'offre retenue et la moyenne générale des prix/l'offre économiquement la moins avantageuse. En 2012, toutes les SCA s'étaient conformées à cette demande, à l'exception d'ASF, ce que la CNM regrettait.

ATMB produit un tableau qui détaille, par marché, l'écart entre l'offre retenue et l'offre économiquement la moins avantageuse, l'estimation du maître d'ouvrage et l'écart entre la moyenne des offres et l'estimation. Alors qu'en 2013 la CNM relevait une tendance à

la surestimation du coût par le maître d'ouvrage, en 2014, la situation apparaît plus contrastée, avec des surestimations et des sous-estimations.

SFTRF produit un tableau sensiblement identique à celui d'ATMB. En 2012, la CNM relevait une tendance à la surestimation du coût par le maître d'ouvrage ; en 2013, le constat était plus contrasté, avec des surestimations et des sous-estimations. En 2014, la tendance est revenue à celle observée en 2012.

APRR/AREA produit un tableau qui détaille, par marché, l'écart entre l'offre retenue et la moyenne générale des prix, l'écart entre l'offre retenue et l'offre économiquement la moins avantageuse, ainsi que l'écart entre la moyenne générale des prix et l'estimation financière. En 2014, comme en 2011, 2012 et 2013, la CNM relève une tendance dominante à la surestimation du coût par le maître d'ouvrage. De même, comme pour les années précédentes, la CNM relève des écarts parfois significatifs entre le montant des offres retenues et le niveau général des prix : 5 écarts supérieurs à 10 %, plus de deux fois moins qu'en 2013, mais l'un d'entre eux est de plus de 50%.

SANEF/SAPN est revenue à son mode de présentation de 2012, ce qui est satisfaisant puisque la société fournit de nouveau un document complet, mentionnant, par marché, l'écart entre l'estimation du maître d'ouvrage et le prix du marché, l'écart entre le niveau général des prix et l'estimation, l'écart entre l'offre retenue et le niveau général des prix, l'écart entre l'offre retenue et l'offre économiquement la moins avantageuse.. La CNM relève que se confirme la tendance observée les années précédentes à la surestimation du coût par le maître d'ouvrage.

ASF et ESCOTA, pas plus que les années précédentes, ne produisent aucun document permettant d'apprécier le niveau général des prix, en indiquant que leurs commissions internes ne sont pas mandatées pour tenir un tel tableau. Ces deux sociétés indiquent néanmoins communiquer l'ensemble des informations permettant d'effectuer ces analyses au sein de chaque dossier de séance remis aux membres des commissions internes, notamment au représentant de la DGCCRF.

En 2013, la CNM s'était inquiétée de la dégradation dans la production de documents lui permettant d'apprécier le niveau général des prix. Elle constate qu'en 2014, la situation s'est améliorée mais relève qu'ASF et ESCOTA continuent de refuser la production d'un document permettant d'apprécier le niveau général des prix par la commission interne des marchés.

La CNM recommande donc à ces deux SCA de produire les éléments permettant d'apprécier avec précision le niveau général des prix.

4.4 Critères de sélection des offres

Deux critères de sélection des offres par les commissions internes dominant, le critère prix et le critère valeur technique, comme le montre le tableau en annexe 3. Il est à noter qu'ATMB a introduit un critère de développement durable qui varie de 5% à 20%.

Le critère prix domine largement pour ASF, APRR/AREA, SANEF/SAPN, SFTRF et ATMB, le plus souvent 60% contre 40% pour le critère valeur technique. S'agissant d'ASF, la CNM relève que 4 marchés sur un total de 18 ne retiennent que le seul critère prix. Pour ESCOTA et SFTRF la répartition est plus nuancée.

4.5 Règles en matière d'avenants

En 2011, la CNM avait rappelé que les commissions internes des marchés doivent contrôler non seulement la procédure de passation des marchés, mais également leur exécution. Afin de donner une portée pleine et effective à ce contrôle, les commissions internes des marchés doivent avoir connaissance des avenants et des marchés complémentaires passés par les SCA.

Lors de sa réunion du 13 décembre 2011, la CNM avait proposé aux SCA de créer un seuil progressif pour les marchés de travaux. Cette proposition avait été validée par la direction des affaires juridiques du ministère des finances par lettre du 18 janvier 2012 :

- Pour les marchés entre 2 M€ HT et 5 M€ HT, soumission à la commission des avenants dont le montant augmente de plus de 10 % le montant initial du marché.
- Pour les marchés de plus de 5 M€ HT, soumission à la commission des avenants dont le montant augmente de plus de 15 % le montant initial du marché.

En 2011 et 2012, la CNM avait relevé que les politiques des SCA n'étaient pas toujours homogènes en matière d'avenants et que ses recommandations n'étaient pas toujours prises en compte. Par ailleurs, la CNM rappelait que les avenants d'un montant très élevé, supérieurs à 20%, étaient de nature à conduire à ce que le juge administratif les qualifie de bouleversement de l'économie initiale du marché.

ATMB : la commission interne est saisie pour tout avenant supérieur à 5%. En 2014, la CNM relève que la commission interne a été saisie de 8 avenants, dont 1 pour lequel elle a émis un avis défavorable. Pour les 7 avenants ayant fait l'objet d'un avis favorable, la CNM relève 2 avenants d'un montant particulièrement élevé, 32,7 % et 48%. Les 5 autres avenants s'échelonnent de 9% à 20%.

SFTRF : jusqu'en 2012, les trois commissions internes étaient saisies de tout avenant supérieur à 20 %. Par une décision du 16 juillet 2013, tout avenant d'un montant supérieur à

5% du montant initial des marchés de travaux d'un montant initial de 1 000 000 € HT et de fournitures courantes et services d'un montant initial de plus de 150 000 € HT est examiné par la commission compétente. Par ailleurs, tout avenant ayant pour effet de faire passer le montant total du marché (montant initial et montant des avenants successifs) au-dessus du seuil d'examen des commissions est également examiné. En 2014, deux avenants ont été soumis à la CCM (l'un de 10,05%, l'autre de 14,6%) et un avenant à la CCMM (de 13%).

APRR/AREA : en 2011 et 2012, APRR/AREA avait refusé de communiquer sur ce point, ce que la CNM avait regretté. En 2013, la société indiquait que la commission interne des marchés était saisie de tout avenant ayant pour effet de porter le montant d'un marché au-delà du seuil de 2 M€ HT. Le 3 juin 2014, le président-directeur général d'APRR a indiqué au président de la CNM que, désormais, les avenants d'un montant égal ou supérieur à 15 % seront soumis aux commissions internes d'APRR/AREA, ce dont la CNM se félicite. En 2014, APRR indique que cette saisine est intervenue une fois pour le marché de travaux de l'A 719 mais les documents produits ne précisent pas le montant de l'avenant.

SANEF/SAPN : la commission interne est saisie pour tout avenant supérieur à 20 % et de tout avenant ayant pour effet de porter le montant d'un marché au-delà du seuil de 2 M€ HT. En 2014, la CNM constate que trois avenants ont été soumis à la commission interne, pour respectivement 4,89%, 24,17% et 24,8%.

ESCOTA : la commission interne est saisie pour tout avenant supérieur à 25 %. En 2014, la CNM constate quatre avenants entraînant des augmentations respectivement de 37%⁴, 23,69%⁵, 50%⁶ et 41%⁷.

ASF : la commission interne est saisie pour tout avenant supérieur à 20 %. En 2014, la CNM relève trois avenants ayant eu pour effet d'augmenter le montant initial du marché respectivement de 27 %, 33% et 31 %⁸.

En 2014, la CNM relève que certains avenants restent encore d'un montant élevé, supérieurs à 20 %, et qu'ils pourraient ainsi être de nature à bouleverser l'économie initiale du marché. Comme lors des années précédentes, la CNM relève une importante disparité dans les seuils de soumission des avenants aux commissions internes, 2 SCA à 5%, 1 SCA à 15%, 1 SCA à 20% et 2 SCA à 25%. La CNM regrette que ses propositions de seuils communs à toutes les SCA du 13 décembre 2011 n'aient toujours pas été suivies d'effet et elle renouvelle sa recommandation dans ce sens.

⁴Il s'agit du deuxième avenant qui fait franchir le seuil de 25% par rapport au montant initial du marché.

⁵Le seuil de 25% n'est pas franchi mais la direction a préféré soumettre l'avenant à l'avis de la commission interne par suite d'importantes modifications dans l'exécution du programme.

⁶Il s'agit du deuxième avenant qui fait franchir le seuil de 25% par rapport au montant initial du marché.

⁷Il s'agit du quatrième avenant.

⁸Il s'agit du deuxième avenant.

5. LE CONTROLE DE DEUX MARCHES PAR LA CNM

L'article 2-IV du décret n° 2004-86 du 26 janvier 2004 portant création de la CNM prévoit que celle-ci peut décider, par la voix de son président, d'examiner tout marché particulier de travaux, de fournitures et de services passé par les sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art. Pour la première fois depuis la constitution de la CNM, cette disposition a été mise en œuvre.

Par lettre du 7 novembre 2014, le président de la CNM a signifié au président-directeur général d'ASF que la commission allait procéder au contrôle de deux marchés portant sur le contournement de Montpellier sur l'autoroute A 9, avec l'assistance d'un expert de la direction des infrastructures de transport et avec le concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en tant que membre de la CNM. Il a été accusé réception de cet envoi le même jour. Le choix de ces deux opérations se justifie par leur importance financière, comparée à d'autres opérations.

Les diligences ont été effectuées par le rapporteur de la CNM et ce dernier a sollicité l'avis de la DGCCRF sur ces deux marchés au regard de ses missions.

Les deux marchés ont été passés par ASF, sous la forme d'appel d'offres restreint, sous la dénomination TOARCCH ouest et TOARCCH est.

La CNM constate que ces deux appels d'offres ont été déclarés infructueux⁹ au motif que l'estimation du maître d'œuvre était très sous-estimée par rapport aux offres reçues¹⁰. De tels écarts apparaissent singuliers alors que le maître d'œuvre avait tenu compte de l'évolution des prix, des prix pratiqués sur des marchés récents de même type ainsi que sur des marchés d'autres travaux issus de la même opération de déplacement sur l'A9. Le maître d'ouvrage a justifié cette sous-estimation par la taille, les risques et la complexité d'un tel projet. Il a relevé également un certain nombre de prix considérés comme aberrants ou anormaux au cours de son analyse des deux appels d'offres. Selon ASF, l'infructuosité des deux appels d'offre n'a pas été motivée par la sous-évaluation de l'estimation financière du maître d'œuvre au regard des offres reçues, mais par les montants financiers anormalement élevés proposés par les entreprises au regard de l'estimation de référence fournie par le maître d'œuvre.

Une procédure de marché négocié, sans publicité, et avec mise en concurrence des trois candidats initialement retenus a alors été lancée. Alors que les deux appels d'offres avaient été lancés successivement par le maître d'ouvrage selon un calendrier propre à chaque marché, les négociations avec les candidats, à partir de janvier 2014, ont été menées simultanément. Les offres définitives ont été remises le même jour, le 30 janvier 2014. A l'examen du rapport d'analyse des offres, il apparaît que le critère prix a été déterminant dans la notation, la valeur technique se retrouvant sous-pondérée, alors même que la complexité d'un tel projet exigeait une solide maîtrise technique de la part des candidats.

⁹ Le 25 novembre 2013 pour TOARCCH Est et le 17 décembre 2013 pour TOARCCH Ouest.

¹⁰ Des écarts de 25% à 31% sur TOARCCH Ouest et de 27% à 41% sur TOARCCH Est.

En dehors des critiques relevées ci-dessus, la passation et l'exécution de ces deux marchés parmi les plus importants n'appellent pas d'observations particulières.

6. BILAN DE LA CNM

Alors que s'achève sa mission, le 31 décembre 2015, après onze années de fonctionnement, la CNM entend tirer un bref bilan de son activité destiné à faciliter la tâche de l'institution appelée à lui succéder en 2016¹¹. Ce bilan s'attache à dégager les résultats positifs de son action, tout en soulignant les points qui demeurent perfectibles en dépit de ses multiples recommandations dans le contrôle des huit sociétés de sa compétence.

Avant toute chose, la CNM tire deux constats importants. Le premier constat est que l'activité des commissions internes des marchés des SCA a diminué (54 réunions en 2014 contre 64 en 2011). La baisse a probablement pour explications, en premier lieu, la crise économique ; en second lieu, plus structurellement, le réseau autoroutier est quasiment achevé et il s'ensuit une baisse des nouvelles opérations.

Le second constat est qu'une tendance demeure stable sur la période : la procédure d'appel d'offres majoritairement utilisée (71% en 2014) reste l'appel d'offres restreint, devant l'appel d'offres ouvert. La présence majoritaire de SCA privatisées constitue sans nul doute l'explication de ce mode de dévolution privilégié.

Parmi les points positifs, la CNM relève avec satisfaction la publication, pour la première fois, de son rapport 2013, le 6 février 2015, dont la presse s'est fait l'écho. Une telle publication témoigne de l'intérêt des pouvoirs publics pour les travaux de la CNM. Pour la première fois, également, la CNM a procédé en 2015 au contrôle de deux marchés importants d'une SCA, conformément aux dispositions de l'article 2-IV du décret du 26 janvier 2004 portant création de la CNM.

Les trois autres points positifs traduisent le fait que plusieurs recommandations de la CNM sont désormais suivies d'effet par toutes les SCA. Ainsi, les rapports des commissions internes des SCA sont bien produits à la CNM au 30 avril, les commissions internes des marchés sont composées majoritairement de personnalités qualifiées indépendantes, les délais de convocation aux réunions sont respectés.

Les points qui demeurent perfectibles traduisent le fait que toutes les SCA ne mettent pas encore en œuvre les recommandations de la CNM. Si l'on fait exception de la présence systématique des agents de la DGCCRF aux réunions, qui ne leur est pas imputable, trois points sont aisément perfectibles : le contenu des dossiers envoyés aux membres de la commission interne, l'expression fidèle des personnalités qualifiées indépendantes dans les procès-verbaux des réunions ainsi que les critères de sélection des offres, parfois incomplets pour une minorité de SCA. Deux points pourraient recueillir une position commune des SCA, la convergence des seuils en matière d'avenants et la mise en place d'un indicateur relatif à la part des marchés attribués aux entreprises liées.

¹¹ La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit une Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dont les attributions seront déterminées par voie réglementaire.

En revanche, malgré des évolutions favorables de certaines SCA sur la période récente, trois recommandations ne sont toujours pas acceptées par l'ensemble des SCA, notamment celles adossées à un groupe de BTP : le nombre de candidats par appel d'offres, la liste des marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT pour les travaux et à 90 000 € HT pour les fournitures et services, et l'appréciation du niveau général des prix.

La CNM le regrette vivement.

Le Président de la Commission nationale des marchés



Christian DESCHEEMAEKER

Président de chambre à la Cour des comptes

Paris, le 25 septembre 2015

ANNEXE 1 : COMPOSITION DES COMMISSIONS INTERNES

DES MARCHES DES SCA

1. Commissions internes d'APRR/AREA

Deux commissions internes sont distinctes mais elles ont la même composition de six membres, comme pour les années antérieures. Selon les réunions, les commissions siègent le plus souvent à trois, parfois à quatre et une fois à deux (APRR) :

- M. Philippe NOURRY, PDG d'APRR et directeur général d'AREA.
- M. Olivier BERANGER, manager chez Macquarie Infrastructure depuis 2009.
- M. Vincent PORTAL, senior manager chez Macquarie Infrastructure depuis 2007, président de la commission interne des marchés, a siégé toute l'année.
- M. Patrice RAULIN, a siégé toute l'année à la commission ; il est ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite, gérant bénévole de la Société foncière du mouvement habitat urbanisme.
- M. Jean-Claude KERBEUF a siégé toute l'année ; présenté comme retraité et ancien président d'Effaime, son curriculum vitae n'a toujours pas été produit, comme en 2013 et 2012.
- M. Pierre RIMATTEI a siégé à trois commissions pour APRR et une commission pour AREA ; ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite, ancien directeur général d'AREA (1998/2006), il est consultant indépendant depuis 2008.

2. Commission interne de SANEF/SAPN

La commission interne est composée de six membres, dont quatre personnalités indépendantes :

- M. François GAUTHEY, puis à compter de novembre 2014, M. Lluís DEULOFEU, directeur général de SANEF, président de SAPN.
- M. Henri Pierre CHAVAZ, vice-président de SANEF.
- M. Alain PATRIZIO n'a pas siégé à deux commissions ; ancien chef d'entreprise, il est retraité depuis 2002.
- M. André BERNARD n'a pas siégé à trois commissions ; il est retraité depuis octobre 2014, anciennement membre de la mission d'audit du réseau national au sein de la direction des infrastructures de transports au ministère, auparavant membre du Conseil général des Ponts et chaussées.
- M. Pierre-Yves DONJON de SAINT MARTIN n'a pas siégé à une commission ; retraité depuis juillet 2008, il est anciennement coordonnateur de l'inspection des services de l'équipement au sein du Conseil général des Ponts et chaussées.

3. Commission interne d'ASF

La commission interne est présidée par M. Bernard FER. Elle est composée de trois membres mais plusieurs d'entre eux ont été renouvelés au cours de l'année 2014 :

- M. Jacques FUNEL a siégé toute l'année ; retraité depuis 2007, il est ancien élève de l'ENA et a terminé sa carrière comme contrôleur d'Etat.
- M. Jean-Marc DENIZON a siégé toute l'année à la commission ; ingénieur en chef des Ponts et chaussées, il a exercé plusieurs fonctions de DDE jusque 1993, puis des fonctions de direction générale chez ASF et ESCOTA.
- M. François LEPINGLE a siégé à la commission en janvier 2014 ; ingénieur général des Ponts et chaussées, il a exercé plusieurs fonctions de DDE, puis présidé la mission de contrôle des SCA au Conseil général des Ponts et chaussées de 1995 à 2005.
- M. Jean-Pierre MARCHAND a siégé à la commission à partir de février 2014, en remplacement de M. François LEPINGLE. Ingénieur des TPE, il a d'abord été collaborateur de SCETAUTOROUTE, puis a occupé des fonctions de direction chez ASF de 1982 à son départ en retraite en 2006.
- M. Yves GASCOIN a siégé à la commission en mars, puis de juillet à septembre 2014 ; ingénieur des TPE, sa carrière s'est déroulée en DDE puis à la mission de contrôle des SCA au Conseil général des Ponts et chaussées de 1986 à 1999.
- M. Jean-Marc PHEBY a siégé à la commission en mai 2014. Assistant technique des TPE, il a exercé en DDE jusque 1979, puis a rempli plusieurs fonctions de direction chez ASF.

4. Commission interne d'ESCOTA

La commission interne est présidée par M. Bernard FER, comme pour celle d'ASF, elle est composée de quatre membres mais seuls trois d'entre eux sont appelés à siéger :

- M. Joël CHATAIN a siégé toute l'année à la commission ; ingénieur général des Ponts et chaussées, il a effectué toute sa carrière en DDE ou au ministère jusqu'en 2006.
- M. Michel BICHOT a siégé par intermittence à la commission ; inspecteur de la DGCCRF, puis sous-directeur à la Caisse nationale des marchés de l'Etat, il a rempli des fonctions de direction à OSEO, puis a été directeur général d'une filiale du Crédit Agricole de 1996 à 2000.
- M. François LEPINGLE a siégé par intermittence à la commission ; ses fonctions sont décrites pour la commission interne d'ASF.

- M. Jean-Marc DENIZON a siégé toute l'année à la commission ; ses fonctions sont décrites pour la commission interne d'ASF.

5. Commission interne d'ATMB

L'obligation énoncée par l'article 6 du cahier des charges ne s'applique pas à ATMB.

A titre indicatif, la commission interne des marchés d'ATMB était composée des quatre membres suivants (dont 2 personnalités indépendantes) en 2014 :

- M. Claude HAEGI, président de la commission interne des marchés d'ATMB par décision de son conseil d'administration du 20 septembre 2013. Il est le représentant de la République et du canton de Genève au conseil d'administration d'ATMB. Il est président de la Fondation européenne pour le développement durable des régions, vice-président d'Energie ouest Suisse Holding, vice-président des services industriels de Genève (SIG) et membre du conseil de surveillance du GEIE Tunnel du Mont Blanc ;
- M. Philippe REDOULEZ, directeur général d'ATMB, membre du conseil de surveillance du GEIE du Tunnel du Mont Blanc ;
- Mme Christine DEFFAYET, représentante de l'État au conseil d'administration d'ATMB, secrétaire générale de la mission d'inspection générale territoriale de Lyon (CGEDD) ;
- M. Pierre RIMATTEI, directeur général d'ALBEA, président de la société d'exploitation de l'autoroute A 150, administrateur de SFTRF et du groupement franco-italien GEIE-GEF, membre de la commission des marchés d'APRR.

5. Commission interne de SFTRF

L'obligation énoncée par l'article 6 du cahier des charges ne s'applique pas à SFTRF.

A titre indicatif, la commission consultative des marchés (CCM) de la SFTRF était composée en 2014 des cinq membres suivants, dont trois personnalités indépendantes :

- M. Pierre RIMATTEI, administrateur, président de la commission ;
- M. Didier SIMONNET, directeur général de SFTRF ;
- M. Jean PERRA, personnalité qualifiée indépendante, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite depuis 1997 ;

- M. Pierre GARNIER, personnalité qualifiée indépendante, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre du CGEDD de 2006 à 2011.
- M. Jean ZULBERTI, adjoint au sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé (direction des infrastructures de transport, ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.)

La commission consultative mixte des marchés (CCMM) et la commission consultative des marchés du GEF (CCM GEF) comportaient les mêmes membres en 2014, au nombre de quatre (dont deux indépendantes) pour la partie française et quatre pour la partie italienne :

- M. François DROUIN, président de SFTRF ;
- M. Didier SIMONNET, directeur général de SFTRF ;
- M. Jean PERRA, personnalité qualifiée indépendante, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en retraite depuis 1997 ;
- M. Pierre GARNIER, personnalité qualifiée indépendante, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, membre du CGEDD de 2006 à 2011 ;
- M. Gianni LUCIANI, administrateur délégué de SITAF ;
- M. Emilio SANTUCCI, membre du conseil d'administration de SITAF ;
- M. Bernardo MAGRI, directeur général de SITAF ;
- M. Salvatore SERGI, directeur du groupement franco-italien GEIE-GEF.

ANNEXE 2 : TYPOLOGIE DES MARCHES

AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS

ATMB

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	20	1	1	0	1	1	23
2012	16	14	1	1	0	1	32
2013	17	3	0	0	0	0	20
2014	22	3	0	0	0	0	25

SFTRF

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	17	0	7	0	7	0	24
2012	9	2	4	2	2	1	16
2013	9	2	6	0	0	0	17
2014	11	1	8	1	0	0	20

APRR/AREA

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	3	24	4	3	4	0	31
2012	2	22	3	4	2	1	28
2013	0	22	3	0	0	0	25
2014	0	12	4	0	0	0	16

SANEF/SAPN

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	4	21	2	2	0	0	27
2012	1	8	0	0	0	0	9
2013	0	12	3	0	0	0	15
2014	2	16	4	0	0	0	22

ESCOTA

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	3	15	2	1	0	0	21
2012	4	3	2	0	2	0	9
2013	5	0	4	0	0	0	9
2014	6	2	0	0	0	0	8

ASF

	AO ouvert	AO restreint	Marchés négociés + avenants	dont suite AO infructueux	dont mis en concurrence	Dialogue compétitif	TOTAL
2011	0	30	0	0	0	0	30
2012	0	7	4	0	4	0	11
2013	0	16	2	0	0	0	18
2014	0	15	6	3	3	0	21

ANNEXE 3 : CRITERES DE SELECTION ET PONDERATION

APRR

Critères	Prix	Valeur technique	Coût objectif	Prix missions	Nombre de marchés
	60%	40%	-	-	10
		60%	25%	15%	2
TOTAL					12

AREA

Critères	Prix	Valeur technique	Coût objectif	Prix missions	Nombre de marchés
	60%	40%	--	-	2
		60%	25%	15%	2
TOTAL					4

ASF

Critères	Prix	Valeur technique	Délai	Sans objet	Nombre de marchés
	100%	-			4
	60%	40%			9
	50%	50%			1
	40%	60%			3
	60%	20%	20%		1
	-	-	-	-	3
TOTAL					21

ESCOTA

Critères	Prix	Valeur technique	Nombre de marchés
	60%	40%	2
	50%	50%	5
	40%	60%	1
TOTAL			8

SFTRF

Critères	Prix	Valeur technique	Autres critères	Nombre de marchés
	75%	25%		2
	70%	30%		3
	65%	35%		1
	60%	40%		3
	70%	15%	15%	2
	-	100%	-	1
Marché négocié	-	-	-	5
TOTAL				17

SANEF/SAPN

Critères	Prix	Valeur technique	Délai	Autres	Nombre de marchés
	80	20			1
	80		5	15	3
	70	30			2
	70	20	10		1
	70	10	20		1
	70		15	15	4
	50			50	3
	40	30		30	2
	40			60	1
Marché négocié	-	-	-	-	1
TOTAL					19

ATMB

Critères	Prix	Valeur technique	Délais	Développement durable	Nombre de marchés
	80%	10%	10%		1
	70%	30%			2
	70%	25%		5%	1
	60%	40%			2
	60%	20%		20%	6
	50%	50%			1
	40%	60%			3
	35%	50%		15%	1
	30%	70%			2
TOTAL					19

Annexe 4 : Marchés de travaux > 2M€ attribués à des entreprises liées¹² à chaque SCA

Part des marchés de travaux attribués à des entreprises liées en nombre

	APRR	AREA	ASF	ESCOTA	ATMB	SANEF - SAPN	SFTRF
2014	33%	100% ¹³	69%	50%	NC	NC	NC
2013	20%	50%	61%	20%	NC	NC	NC
2012	33%	40%	36%	22%	NC	NC	NC
2011	17%	43%	40%	39%	NC	NC	NC
2010	33%	67%	32%	50%	NC	NC	NC
2009	33%	67%	30%	17%	NC	NC	NC
Moyenne	28%	61%	45%	33%			

Part des marchés de travaux attribués à des entreprises liées en valeur

	APRR	AREA	ASF	ESCOTA	ATMB	SANEF - SAPN	SFTRF
2014	36%	100%	75%	50%	NC	NC	NC
2013	13%	48%	41%	0%	NC	NC	NC
2012	52%	48%	42%	83%	NC	NC	NC
2011	57%	55%	79%	40%	NC	NC	NC
2010	37%	75%	22%	52%	NC	NC	NC
2009	64%	77%	49%	60%	NC	NC	NC
Moyenne	43%	67%	46%	47%			

NC : non concerné

Sources : comptes rendus d'activité des commissions internes des marchés des SCA

¹² ou à des groupements d'entreprises dont au-moins un membre est une entreprise liée

¹³ La société AREA a conclu un seul marché de travaux d'un montant supérieur à 2 M€ HT en 2014